



Service public fédéral
Economie, P.M.E.,
Classes moyennes et Energie

Le SPF Economie vous informe!

Les calamités
AGRICOLES



.be

INTRODUCTION

Les calamités agricoles sont régies par la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains **dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles**. Cette loi traite aussi bien des calamités publiques (de la responsabilité du Ministre de l'Intérieur) que des calamités agricoles (de la responsabilité du Ministre de l'Agriculture).

Jusqu'au transfert des compétences agricoles vers les Régions, les calamités agricoles étaient gérées par le Ministère de l'Agriculture (devenu Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture). Depuis le 1^{er} octobre 2002, les calamités agricoles sont de la responsabilité du Ministre fédéral qui a l'Agriculture dans ses attributions et sont traitées au sein du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, par la **Direction générale du Potentiel économique**.



I – LES CALAMITÉS AGRICOLES

1. Définition¹

Sont dénommés « calamités agricoles » les faits naturels de caractère ou intensité exceptionnels ou l'action massive et imprévisible d'organismes nuisibles ayant provoqué uniquement des **destructions importantes et généralisées de terre, de cultures ou de récoltes**.

Les maladies et intoxications de caractère exceptionnel ayant provoqué, par mortalité ou abattage obligatoire, des pertes importantes et généralisées d'animaux utiles à l'agriculture relèvent en pratique de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

Ne peuvent pas être reconnus comme calamités les cas contre lesquels il est normalement possible de s'assurer. C'est notamment le cas de la grêle.

Peuvent seuls donner lieu à **intervention financière** les dommages causés aux biens privés suivants :

- ▣ les terres à destination agricole ou horticole ;
- ▣ les cultures ;
- ▣ les récoltes.

Si le fait dommageable en question est reconnu comme calamité publique, les dommages aux biens mentionnés ci-dessus seront indemnisés dans le cadre de cette calamité publique et relèvent de la compétence du Service public fédéral Intérieur (SPF Intérieur).



¹ Conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles

2. Bénéficiaires

Les personnes souhaitant bénéficier d'une intervention financière suite à la reconnaissance d'un fait dommageable comme calamité agricole, doivent au moins satisfaire à l'**une des conditions suivantes** :

- ❑ s'il s'agit de **personnes physiques**, à la date du dommage, être belges, ressortissantes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou avoir une résidence habituelle en Belgique ;
- ❑ s'il s'agit de **personnes morales**, à la date du dommage, avoir en Belgique à la fois leur siège social ou une succursale permanente, et un siège fixe d'exploitation ou d'activité.

Dans quelques rares cas, les établissements publics ou d'utilité publique officiellement reconnus comme tels à la date du dommage et les associations sans but lucratif qui, à la date du dommage, ont leur siège social en Belgique ou y exercent des activités d'utilité publique (culte, éducation, philanthropie, enseignement, ...) peuvent également prétendre à une indemnisation dans le cadre d'une calamité agricole.

Les personnes qui ont contribué à la survenance des dommages sont exclues du bénéfice de l'intervention prévue.

3. Conditions de reconnaissance d'un événement comme calamité agricole

La reconnaissance du fait dommageable comme calamité agricole fait l'objet d'un **arrêté royal** délibéré en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre fédéral chargé de l'agriculture.

Le fait dommageable en question doit satisfaire simultanément aux **conditions suivantes**² :

- ❑ le caractère exceptionnel ou l'intensité imprévisible de l'événement doit être démontré par une **période de retour d'au moins 20 ans** ;
- ❑ le montant total des dégâts par événement doit être **supérieur à 1,24 millions €** ;
- ❑ pour les cultures annuelles, la **perte encourue** doit être de **minimum 30 %** de la production brute d'une année « normale », c'est-à-dire la production brute moyenne des trois années précédentes, à l'exclusion de toute année au cours de laquelle les mauvaises conditions climatiques ont donné lieu à une indemnisation.

² Les deux premières conditions ont été entérinées par décision du Conseil des Ministres le 18 avril 1986 et la dernière est nécessaire afin que la Commission européenne donne son accord pour la reconnaissance du fait dommageable comme une calamité agricole, conformément aux lignes directrices concernant les Aides d'Etat dans le secteur agricole

II – PRINCIPAUX INTERVENANTS

1. La Commission communale de constat de dégâts aux cultures

Composition

Mise en place au niveau de chaque commune, elle est composée comme suit :

- le Bourgmestre ou son délégué, Président ;
- le Chef de service compétent du contrôle local des contributions directes ou son délégué ;
- un Représentant de la Direction générale de l'Agriculture (DGA);
- un Expert-agriculteur désigné par le Bourgmestre ;
- un Expert-agriculteur désigné sur proposition de l'Ingénieur agronome membre de la Commission.

Convocation

Le Bourgmestre la convoque lorsqu'il est satisfait simultanément **aux trois conditions suivantes** :

- des **conditions climatiques exceptionnelles** ont causé des dégâts aux cultures agricoles (ou horticoles) susceptibles de **réduire** dans une mesure importante les **revenus professionnels des agriculteurs** (ou horticulteurs) de la commune ;
- une **demande (écrite)** des agriculteurs et horticulteurs concernés ;
- après concertation préalable, le Bourgmestre, le fonctionnaire compétent du SPF Finances et l'Ingénieur agronome compétent de la DGA ont conclu que la **constatation des dommages** par la Commission était nécessaire.

Rôle

Son rôle est de **constater les dégâts causés aux cultures par le fait dommageable** en question.

Elle n'est pas convoquée :

- suite à des raisons économiques ou spéculatives, ni lorsque les dégâts sont la conséquence de mauvaises techniques culturales ou de mauvais soins (ex. : dégâts de pulvérisation) ;
- si les dégâts sont inférieurs à 20 % de la superficie de la culture concernée sur l'exploitation.

Procès-verbal de constat de dégâts aux cultures

Tout constat fait l'objet d'un procès-verbal, sur lequel toutes les **informations pertinentes** sont notées (chaque administration communale dispose du modèle du procès-verbal de constat de dégâts aux cultures en vigueur au moment du dommage). Ce constat est signé sur l'honneur par les membres présents de la Commission (pour être considéré comme valable, le constat doit avoir été signé par au moins trois de ses membres). Pour un même fait dommageable, les dégâts doivent avoir été **constatés à deux reprises** :

- à l'époque du dommage ;
- au moment de l'enlèvement de la récolte (sauf si le dommage est total, sans possibilité de récupération, et renseigné comme tel lors du premier constat).

Ce document est considéré comme étant la **pièce probante principale** lors de l'instruction des dossiers relatifs aux calamités agricoles.

Le procès-verbal de constat de dégâts peut également permettre une déduction des pertes professionnelles exceptionnelles (règles prévues dans les bases forfaitaires de taxation) ou une réduction du précompte immobilier.



2. L'Institut royal météorologique (IRM)

Il analyse les événements climatiques qui ont causé des dommages agricoles importants et peut mettre en évidence leur intensité ou caractère exceptionnel (période de retour de minimum 20 ans).

3. Les Gouverneurs de province

Après un fait dommageable ayant causé des dégâts importants aux cultures, les Gouverneurs de province :

- **rappellent** aux communes les démarches à entreprendre quant à la reconnaissance d'un événement comme calamité agricole ;
- **centralisent** les procès-verbaux de constat de dégâts établis par les Commissions de constat de dégâts aux cultures des communes de leur province ;
- **envoient** les dossiers reçus par les communes au Ministre fédéral en charge de l'Agriculture. Plus ces dossiers seront complets et détaillés (procès-verbaux de constat de dégâts convenablement complétés), plus facile sera l'étude relative à la reconnaissance.

Après publication de l'arrêté royal de reconnaissance au *Moniteur belge*, ils **instruisent les dossiers reçus et statuent sur les demandes**.



4. Le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale du Potentiel économique – cellule « calamités agricoles »), ci-après dénommé le SPF Economie

Le SPF Economie étudie toutes les informations disponibles à propos du fait dommageable pour lequel une demande de reconnaissance a été introduite par un ou plusieurs Gouverneur(s) de province.

Sur base des indications données par l'IRM et des données des procès-verbaux de constat de dégâts reçus, il **vérifie** si l'événement en question satisfait aux conditions de reconnaissance d'un événement comme calamité agricole et en **informe le Ministre** en charge de l'Agriculture.

Par la suite, il **coordonne** la procédure de reconnaissance.

Après la publication de l'arrêté royal au *Moniteur belge*, il est en contact avec les Gouverneurs de province concernés, afin de **faciliter** et d'**accélérer** l'instruction des dossiers.

Enfin, il **vérifie** les décisions prises par les Gouverneurs avant de **transmettre les ordres de paiement** à la Caisse nationale des Calamités.

5. La Caisse nationale des Calamités

La Caisse nationale des Calamités **liquide les indemnisations** après en avoir reçu l'ordre par le SPF Economie.

Elle dépend du SPF Finances et gère le « Fonds national des calamités agricoles » traitées dans le présent fascicule, et le « Fonds national des calamités publiques », gérées au niveau du SPF Intérieur.

Le « Fonds national des calamités agricoles » est en pratique principalement alimenté par une dotation de la Loterie nationale. En cas de calamité reconnue, il est cependant parfois nécessaire de recourir à des avances du Trésor ou à des emprunts à court terme contractés par la Caisse nationale des Calamités³.

³ Les autres possibilités d'alimentation du « Fonds national des Calamités agricoles », mais nettement moins utilisées, sont précisées à l'article 38 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles

III – RECONNAISSANCE D’UN ÉVÈNEMENT COMME CALAMITÉ AGRICOLE

- ❑ Fait dommageable ayant causé des dégâts importants aux cultures ;
- ❑ Réunion de la Commission de constat de dégâts aux cultures. Les constats sont envoyés aux Gouverneurs de province compétents ;
- ❑ Les Gouverneurs de province collectent les informations et constats transmis par les communes de leur province et les envoient au Ministre fédéral chargé de l’Agriculture ;
- ❑ Sur base des informations reçues, le SPF Economie vérifie s’il est satisfait aux conditions de reconnaissance ;
- ❑ Après avis de l’Inspection des Finances, accord du Ministre du Budget et concertation avec les Régions, accord du Conseil des Ministres et de la Commission européenne (dans le cadre de la réglementation relative aux Aides d’Etat en agriculture), le Roi signe l’arrêté royal de reconnaissance ;
- ❑ Cet arrêté royal délimite la zone géographique de la calamité (zone géographique concernée) et peut prévoir les modalités d’indemnisation ;
- ❑ Les dossiers de demande d’indemnisation, munis de toutes les pièces justificatives requises, peuvent être introduits par les agriculteurs et horticulteurs concernés auprès des Gouverneurs de province concernés dès la publication de l’arrêté royal au *Moniteur belge* et ce, jusqu’à la fin du troisième mois qui suit le mois de publication (sauf cas de force majeure avéré).



IV - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

- ❑ Les **formulaire**s de demande d'indemnisation sont **disponibles** auprès des **administrations communales** situées dans la zone géographique délimitée par l'arrêté royal ;
- ❑ Tout agriculteur (ou horticulteur) concerné constitue son dossier en y joignant toutes **les pièces justificatives** nécessaires. La demande doit être signée par l'intéressé ou par un avocat ;
- ❑ Le dossier de demande d'indemnisation doit être adressé **au Gouverneur de la province** du lieu du sinistre qui en assure l'instruction (si les dommages ont eu lieu dans plusieurs provinces, le sinistré adresse sa demande, portant sur l'ensemble des dommages, au Gouverneur de l'une des provinces concernées, au choix) ;
- ❑ Après instruction et expertise contradictoire entre l'expert désigné par le Gouverneur et le sinistré intéressé ou son mandataire, le Gouverneur ou son délégué, notifie simultanément à l'intéressé et au SPF Economie, copie de sa **décision motivée**⁴ ;
- ❑ En cas de **désaccord** avec la décision du Gouverneur, le sinistré ou le Ministre fédéral chargé de l'Agriculture (SPF Economie) peut introduire un recours devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve la province dont le Gouverneur a statué en première instance et ce, dans le mois de la réception de la décision ;
- ❑ Après vérification des dossiers par le SPF Economie, les ordres de paiement correspondants sont transmis à la Caisse nationale des Calamités pour paiement ;
- ❑ **Paiement des indemnités** par la Caisse nationale des Calamités.

⁴ Dans le calcul de l'indemnisation, il est également tenu compte de la franchise et du calcul par tranches prévus par l'arrêté royal du 7 avril 1978, modifié par l'arrêté royal du 6 mai 2002, fixant les taux variables par tranche du montant total net des dommages subis, de même que le montant de la franchise et de l'abattement pour le calcul de l'indemnité de réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités agricoles

V – CALAMITES AGRICOLES RECONNUES EN BELGIQUE DEPUIS 1976

- Arrêté royal du 17 octobre 1985 considérant comme une calamité agricole les dégâts provoqués par le gel de l'hiver 1984-85 à certaines cultures de pépinière et de cultures fruitières, et délimitant l'étendue géographique de la calamité.
- Arrêté royal du 18 novembre 1992 considérant comme une calamité les dégâts aux prairies causés par la sécheresse de 1991 dans plusieurs communes de la province de Luxembourg, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant la consistance des dommages et leur indemnisation.
- Arrêté royal du 1^{er} mars 1999 considérant comme une calamité les dégâts aux prairies causés par la sécheresse de 1996 dans plusieurs communes des provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages.
- Arrêté royal du 9 août 2002 considérant comme une calamité agricole les dégâts causés à certaines cultures par les pluies abondantes des mois d'octobre et novembre 2000 sur le territoire de plusieurs communes, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages, modifié par les arrêtés royaux du 9 mars 2003 et du 11 juillet 2003.
- Arrêté royal du 11 juillet 2003 considérant comme une calamité agricole les dégâts causés aux cultures de lin, de pommes de terre, de céréales, de féveroles et de légumes, par les pluies abondantes du mois de septembre 2001, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages, modifié par l'arrêté royal du 13 septembre 2004.
- Arrêté royal du 28 septembre 2003 considérant comme une calamité agricole les dégâts causés aux hêtres (*Fagus sylvatica*) par les scolytes des espèces *Trypodendron signatum*, *Trypodendron domesticum* et *Anisandrus dispar*, ainsi que par le Lymexylon *Hylecoetus dermestoides* sur le territoire de plusieurs communes entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} juillet 2002, et déterminant l'étendue géographique de cette calamité.

VI – POINT DE CONTACT

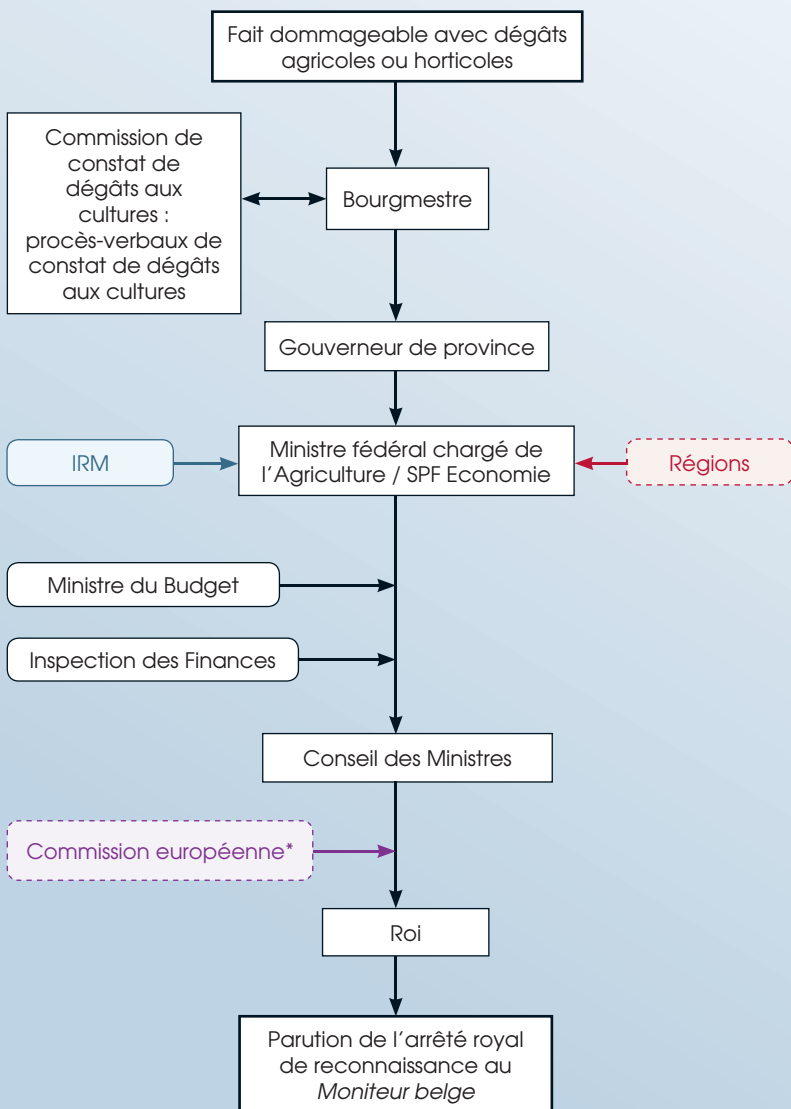
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

- Direction générale du Potentiel économique
City Atrium C
Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
Tel.: 02 277 84 50
e-mail : sybille.mazay@mineco.fgov.be

VII – AUTRES ADRESSES UTILES

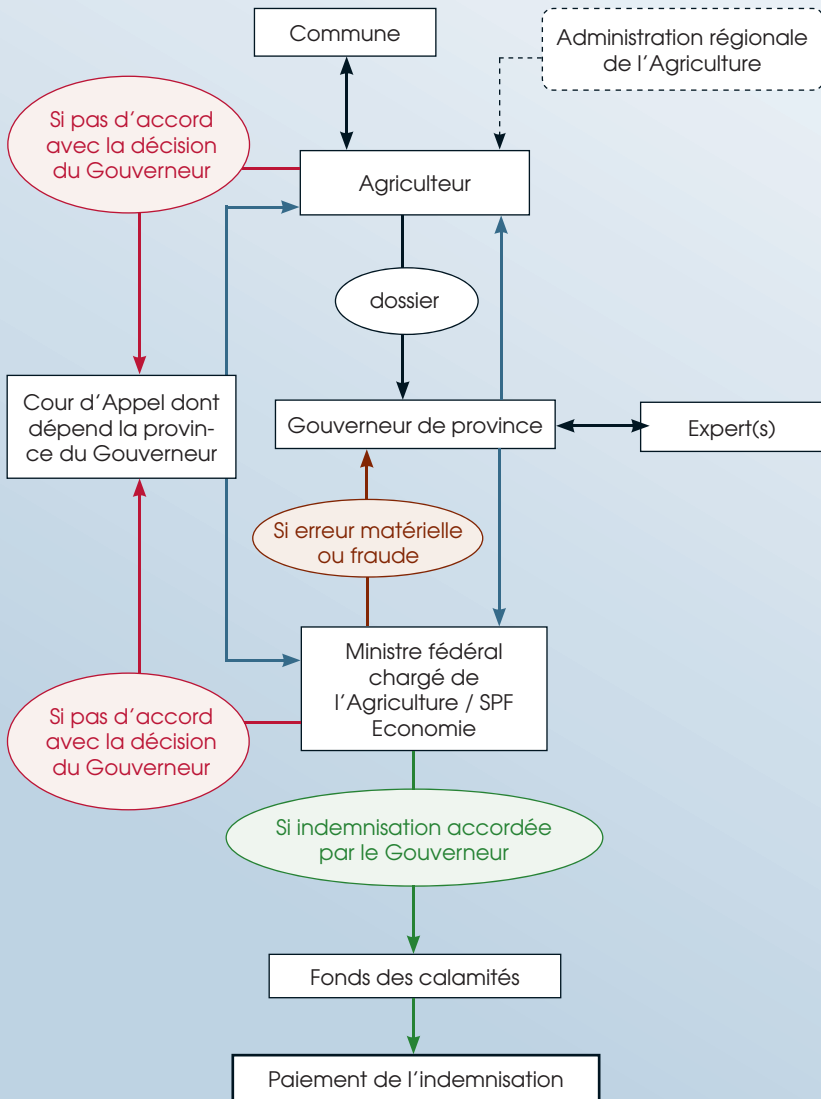
- Direction générale du Potentiel économique
City Atrium C
Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
Tel.: 02 277 84 50 - Fax: 02 277 53 03
e-mail : emile.goffin@mineco.fgov.be
- Unité fédérale "Agriculture"
WTC III, 4^{ème} étage
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tel.: 02 277 66 96 - Fax: 02 277 53 18
e-mail : alfons.geerts@mineco.fgov.be
- Bibliothèque fédérale d'Agriculture
City Atrium C, 2^{ème} étage
Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
Tel.: 02 277 55 55 - Fax: 02 277 55 53
e-mail : biblio@mineco.fgov.be

Procédure préalable à la parution de l'arrêté de reconnaissance au *Moniteur belge*



*Un projet de règlement européen prévoit l'exemption de notification à la Commission à partir du 1^{er} janvier 2007

Procédure postérieure à la parution de l'arrêté de reconnaissance au *Moniteur belge*



SPF Economie, P.M.E.,
Classes moyennes et Energie

Editeur responsable: Lambert Verjus
Président du Comité de Direction
Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise: 0314.595.348

Dépôt légal: D/2006/2295/62